(N° 13.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Novembre 1885.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE [1].

AMENDEMENTS.

Art. 6.

Rédaction proposée par M. de Kerchove de Denterghem.

Modifier l'article 6 en ce sens :

§ 1. Dire :

« Lorsque le droit d'auteur est indivis, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer souverainement en cas de désaccord.

Amendement proposé par M. Woeste.

« Lorsque par suite de collaboration ou de toute autre cause, le droit de l'auteur est indivis, son exercice est réglé par les conventions des copropriétaires. A défaut de conventions, aucun d'eux ne peut l'exercer isolément. »

Maintenir le paragraphe 2.

Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu :

« Si l'un des copropriétaires d'un ouvrage publié en collaboration meurt sans laisser d'héritiers, ses droits accroissent aux collaborateurs survivants, à moins qu'il ne les ait donnés, légués ou cédés.

(1) Projet de loi, n° 81 (session de 1877-1878).
Rapport, n° 191 (session de 1884-1885).
Amendements du Gouvernement, n° 5.
Amendement, n° 12.

Art. 9.

Amendement proposé par M. de Kerchove de Denterghem.

Substituer aux mots « que lorsque des faits non équivoques démontrent qu'ils sont achevés, etc. » ceux-ci « que pour autant qu'ils aient été publiés, exécutés ou exposés ».

L'article 9 serait dans ce cas rédigé comme suit :

« Les œuvres de littérature, de musique ou des arts du dessin et les objets ou ouvrages qui en constituent la manifestation matérielle, ne peuvent être saisis *que pour autant qu'ils aient été publiés, exécutés ou exposés.* »

C^te^ de Kerchove.

Amendement proposé par M. Woeste.

Les œuvres de littérature, de musique ou des arts du dessin et les objets ou ouvrages qui constituent leur manifestation ne peuvent être saisis que lorsque l'auteur en a décidé la publication et qu'il leur a donné leur forme définitive.

Ch. Woeste.

Art. 13.

Rédiger l'article 13 comme suit :

Le droit d'auteur n'interdit pas la publication d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement ou qu'elle ait un caractère soit critique, soit scientifique, soit polémique.

C^te^ DE KERCHOVE.

Art. 19.

Remplacer l'article 19 par :

Art. 19. L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

C^te^ DE KERCHOVE.